

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### EHTP

Direction Générale Aquitaine  
160 avenue de la Roudet  
33500 Libourne

Références : 2025-0517  
Code AIOT : 0003105110

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement EHTP implanté Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 4 juin 2025, la centrale d'enrobage a été spécifiquement visée par une plainte relative aux nuisances liées aux odeurs d'enrobés. Selon le plaignant, ces odeurs sont ressenties plutôt en soirée. La visite avait pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 09/04/2019 ainsi que l'arrêté préfectoral (AP) du 12/01/2021 encadrant les conditions de fonctionnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EHTP
- Allée des deux poteaux Allée Courbet 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0003105110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EHTP exploite une centrale d'enrobage à chaud pour la production d'enrobés destinés aux chantiers routiers locaux. La production est de 70 000 tonnes/an. Le fonctionnement de la centrale est discontinu, en fonction des chantiers à approvisionner.

La centrale d'enrobage est implantée sur une aire minérale qui a déjà accueilli des centrales d'enrobage dans le cadre de précédentes autorisations temporaires (le statut d'autorisation temporaire a été supprimé entre temps).

Le 3 février 2020, la société EHTP a déposé un dossier d'enregistrement, complété le 31 mars 2020, pour la régularisation d'une centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Saint-Jean-d'Illac.

Suite au dépôt par l'exploitant de la demande d'enregistrement susmentionnée, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la société EHTP a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/01/2021.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.4.	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport d'odeur 2024 fourni par l'exploitant indique des débits d'odeurs émis inférieurs aux valeurs réglementaires (voir fiche de constats n°2 du présent rapport). Le rapport précise aussi que le traitement des événements des cuves de stockage des bitumes (système mis en place par l'exploitant en 2022) est particulièrement efficace. L'exploitant a par ailleurs affiché sa volonté de chercher, et de mettre en place autant que possible, de nouvelles solutions pour réduire encore les odeurs liées à ses activités.

Par ailleurs, les mesures de bruit réalisées par la société EHTP ont mis en évidence des points de non-conformité aux valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruits en limite de propriété. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé concernant ce point.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :
Paramètres : Poussières Concentrations maximales : 50 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 720 g/h
Paramètres : Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) Concentrations maximales : 300 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 15 kg/h
Paramètres : Dioxydes d'azote (NOX en équivalent NO <sub>2</sub> ) Concentrations maximales : 350 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 7,2 kg/h
Paramètres : Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) Concentrations maximales : 110 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 1,584 kg/h
Paramètres : Formaldéhyde Concentrations maximales : 20 mg/m <sup>3</sup> Flux maximaux : 288 g/h

Paramètres : Benzène  
Concentrations maximales : 2 mg/m<sup>3</sup>  
Flux maximaux : 29 g/h

Paramètres : benzo (a) pyrène  
Concentrations maximales : 0,1 mg/m<sup>3</sup>  
Flux maximaux : 1,44 g/h

Paramètres : naphtalène  
Concentrations maximales : 0,1 mg/m<sup>3</sup>  
Flux maximaux : 1,44 g/h

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### Constats :

Les résultats des mesures des émissions atmosphériques du 15/10/2024 (rapport du 31/10/2024) ont été vérifiés :

#### Poussières :

moyenne : 7,18 mg/m<sup>3</sup> (C)  
moyenne : 313 g/h (C)

#### Dioxyde de soufre :

moyenne : 301 mg/m<sup>3</sup> (NC)  
moyenne : 13,1 kg/h (C)

#### Dioxydes d'azote (NOX en équivalent NO2) :

moyenne : 174 mg/m<sup>3</sup> (C)  
moyenne : 7,61 kg/h (NC)

#### COVNM

moyenne : 9,32 mg/m<sup>3</sup> (C)  
moyenne : 0,408 kg/h (C)

#### Formaldéhyde :

moyenne : 0,346 mg/m<sup>3</sup> (C)  
moyenne : 0,0154 g/h (C)

#### Benzène

moyenne : 0,413 mg/m<sup>3</sup> (C)  
moyenne : 0,0184 g/h (C)

#### Benzo (a) pyrène moyenne :

0,000160 mg/m<sup>3</sup> (C)  
moyenne : 0,00694 g/h (C)

#### Naphtalène

moyenne : 0,0252 mg/m<sup>3</sup> (C)  
moyenne : 1,09 g/h (C)

Concernant les dernières analyses réalisées en 2024, l'inspection note deux légers dépassements de la valeur limite avec des teneurs pour le SO<sub>2</sub> de 301 mg/m<sup>3</sup> (pour une VLE de 300 mg/m<sup>3</sup>) et pour les NOx de 7,61 kg/h (pour une VLE de 7,2 kg/h).

L'exploitant a indiqué que les mesures pour 2025 ont été réalisées la veille de l'inspection. Le rapport est en cours d'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection le rapport des mesures de rejets atmosphériques réalisées en juin 2025. En cas de dépassement des valeurs limites, il appartient à l'exploitant de prendre les actions correctives appropriées. Le cas échéant, il informe l'inspection des mesures qu'il aura mises en place.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant fait réaliser une étude « odeurs » une fois par an et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. La fréquence de réalisation de cette étude peut être modifiée sur simple courrier de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport des émissions odorantes du 6 septembre 2024. Les résultats des mesures réalisée, le 10 juillet 2024, mettent en lumière que les débits d'odeurs émis lorsque le poste est en production sont inférieurs aux valeurs réglementaires.

Le rapport des émissions odorantes du 6 septembre 2024, précité, conclut que :

*"Dans les conditions de production du 10 juillet 2024, représentatives d'une activité habituelle du poste d'enrobage, les émissions odorantes proviennent de la cheminée du TSM avec :*

*- des concentrations d'odeur variant entre 980 uo/m<sup>3</sup> et 1 870 uo/m<sup>3</sup> pendant toute la durée de la production*

*- un débit d'odeur autour de 36.106 uo/m<sup>3</sup> nettement inférieur à la valeur limite définie par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour une hauteur de rejet de 18 m*

*- le traitement des événements des cuves de stockage des bitumes sur charbon actif est particulièrement efficace puisque le débit d'odeur émis à l'atmosphère pendant la phase critique de dépotage reste très faible (< 0,01.10<sup>6</sup> uo/m<sup>3</sup>), levant ainsi la non-conformité mise en évidence lors des campagnes de*

mesures précédentes.

- le 10 juillet 2024, les émissions odorantes du poste en production respectent les préconisations de l'arrêté du 9 avril 2019."

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

[...]Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.[...]

### Constats :

Comme indiqué dans la fiche de constats n°2 ci-dessus, le dernier contrôle des émissions odorantes en situation de production réalisé le 10 juillet 2024 met en évidence que les émissions odorantes du poste en production respectent les dispositions de l'arrêté du 09 avril 2019.

Lors de l'inspection de ce jour il a été relevé que :

- les effluents gazeux sont canalisés, traités par un filtre à manche, puis évacuées par une cheminée ;
- les effluents gazeux diffus dégageant des émissions d'odeurs au niveau de la trémie de chargement ne sont pas récupérés (lors des opérations de chargement des véhicules sous la trémie).

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs ci-dessus ne sont pas acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutefois, il est à noter que les valeurs des odeurs mesurées le 10 juillet 2024 au niveau de ces 2 points restent très inférieures aux valeurs réglementaires :

- cheminée : valeur mesurée de  $36 \cdot 10^6$  uo/h pour une valeur réglementaire de  $137 \cdot 10^6$  uo/h
- chargement trémie : valeur mesurée de  $0,06 \cdot 10^6$  uo/h pour une valeur réglementaire de  $8,2 \cdot 10^6$  uo/h

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des plaintes d'odeurs émises à l'encontre de la centrale d'enrobage, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les dégagements d'odeurs.

L'exploitant a fait part de sa volonté de chercher, et de mettre en place autant que faire se peut, de nouvelles solutions pour piéger au mieux les odeurs des rejets de la centrale d'enrobage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1.5.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Fonctionnement des installations

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du chapitre III « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation fonctionne de 7h00 à 22h00 (hors dimanche et jour férié) sauf besoin exceptionnel ;
- Si l'installation est amenée à fonctionner de nuit sur besoin d'un chantier, l'exploitant tient un registre à la disposition de l'inspection sur les périodes de travail de nuit ;
- l'utilisation des installations de 22 h à 7h00 sur besoin d'un chantier, doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des périodes de travail de nuit.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'installation a fonctionné la veille au soir de l'inspection. Or, aucune information préalable sur utilisation de nuit des installations n'a été transmise à l'inspection. Aussi, il est rappelé à l'exploitant que l'utilisation de ses installations de 22h à 7h00 doit faire systématiquement l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. L'absence de la réalisation de cette disposition réglementaire l'expose à de possibles suites administratives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie de la mise en place du registre sur lequel est inscrit les périodes de travail de nuit et prend les dispositions pour réaliser l'information préalable auprès de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Article 9.5 de l'AM du 09 avril 2019:

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- [...]

Article 1.5.5 de l'AP du 12 janvier 2021:

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant installe sous 12 mois les écrans anti-bruits sur certains abords du site prévus dans son dossier de demande .

[...]

**Constats :**

La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée du 17 juillet 2024 au 18 juillet 2024 en limite de propriété et dans le voisinage du site.

Le rapport de mesures acoustiques établi le 19 juillet 2024 met en lumière les dépassements en valeur en limite de site et en émergence sonore dans le voisinage suivants :

- valeur en limite de propriété Est en période nocturne : 62 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB(A)
- Zone à émergence réglementé Nord- Ouest en période nocturne : 8,5 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)
- Zone à émergence réglementé Sud-Est en période diurne 7,5 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A)
- Zone à émergence réglementé Sud-Est en période nocturne 6,5 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)

Pour rappel, lors de l'inspection du 22 février 2022, il avait été relevé que les écrans anti-bruits prévus dans le dossier de demande de l'exploitant, au Sud et à l'Est de la centrale, n'ont pas été implantés.

Il avait donc été demandé à l'exploitant de compléter l'installation des écrans anti-bruits conformément à son dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'AP de janvier 2021. Suite à la demande de l'inspection pour poser ces écrans anti-bruits, l'exploitant a répondu, par courrier du 28 mars 2022, qu'il engageait soit :

- à poser les murs anti-bruits prévus ;
- à demander un aménagement des dispositions applicables, sous la forme d'un porter à connaissance, en cas de respect des seuils réglementaires des émissions sonores.

Lors de l'inspection de ce jour, il a été relevé que les écrans anti-bruits prévus dans le dossier de demande de l'exploitant, au Sud et à l'Est de la centrale, n'ont pas été implantés. En outre, comme vu ci-dessus, les niveaux de bruits ne respectent pas les exigences de la réglementation en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fournit dans un délai de trois mois un plan d'actions avec échéancier de mise en**

œuvre, détaillant les actions à mener pour permettre le retour à une situation d'émergence sonore et de niveaux de bruit en limite de propriété conforme. La mise en conformité du site vis-à-vis de ses mesures de bruit fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Dans la mesure où l'exploitant envisage de mettre en œuvre une solution différente à celle-prescrite dans son arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, un porter à connaissance sera à produire en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Capacité de rétention.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

[...]

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un grands récipients pour vrac (GRV) de matière liquide, dangereuse du point de vue de l'environnement (UN 3082), qui était démunie d'une capacité de rétention. Ce point a été corrigé par l'exploitant durant l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite